

N° 6407⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOIrelative à la publication des sondages d'opinion
et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après des amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 23 septembre 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'intitulé de la proposition de loi est modifié comme suit:

„Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la „publication“ contrairement à l'article 1er qui porte également sur la „diffusion“. Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du „commentaire“. Or, dans un but de simplification, le

Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant:

„Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003“

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

La commission propose de confier à l'ALIA, outre une mission de contrôle des sondages d'opinion, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant, en plus des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages prévus à l'article 1er doivent comporter, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 1er de la proposition de loi:

„Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise que la publication ou la diffusion desdits sondages. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doit nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est expressément prévu à l'article 5 de la proposition de loi, il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1er.

Amendement 2 concernant l'article 2

Il est proposé de modifier comme suit l'article 2 de la proposition de loi:

„Art. 2. La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
3. Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
5. Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
6. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépen-

dante de l'audiovisuel d'une notice comportant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;
3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;
4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, la commission propose de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, préalablement à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, une notice comportant, outre les indications reprises aux points 1 à 6, les indications supplémentaires suivantes: 1. l'objet du sondage; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données; 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis et 4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Afin de garantir une vue d'ensemble complète des indications à fournir par l'organisme ayant réalisé le sondage, l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion peut être consultée sur le site Internet de l'ALIA. Les indications fournies directement au destinataire de l'information doivent indiquer de manière visible le site de renvoi sur lequel toutes les informations concernant le sondage d'opinion doivent être publiées de manière apparente.

Pour ce qui est du point 8 initial, devenu le point 5, il constitue, aux yeux de la commission, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'elle décide de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1er doivent comporter. Dans un souci de transparence, elle considère qu'il y a lieu d'y indiquer également si des redressements des résultats bruts ont été opérés et en fonction de quels critères ou si les données communiquées constituent des données brutes.

Amendement 3 concernant l'article 3 supprimé

L'article 3 de la proposition de loi est supprimé et l'article subséquent est renuméroté en conséquence.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui estime que cet article est superflu, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution et que le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoit ou non.

Amendement 4 concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 4, devenu l'article 3 de la proposition de loi:

„**Art. 3.** Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:

„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“ “

Commentaire

L'article 4 initial confiait le rôle de contrôle en matière de sondages d'opinion au Conseil de Presse, alors que le faible nombre de sondages politiques ne justifierait pas la création d'une commission spécifique au Luxembourg, à l'instar de la législation française.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat s'interroge si le Conseil de Presse est actuellement outillé pour effectuer un contrôle des sondages d'opinion et il souligne que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déferées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Dans sa prise de position du 28 février 2014, le Gouvernement propose d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'ALIA.

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission décide de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2 (cf. amendement 2). En outre, elle est appelée à exercer le contrôle des sondages d'opinion. Pour ce qui est de cette nouvelle attribution, la commission opte, afin de bien démontrer qu'il s'agit d'une mission spéciale n'entrant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de l'inscrire dans la présente loi au lieu de procéder à une modification de l'article 35*bis* de loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Concernant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 initial, il est renvoyé à l'amendement 7.

Amendement 5 concernant l'ajout d'un nouvel article 4

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.“

Commentaire

Toute personne estimant que les dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi ont été violées peut saisir l'ALIA d'une plainte n'étant pas soumise à des conditions de forme et de délai particulières. L'ALIA rendra un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées. S'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, elle saisit le parquet, conformément au droit commun.

Pour pouvoir mener à bien sa mission de contrôle des sondages d'opinion, l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition du Conseil d'administration de l'ALIA l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé et le libre accès à ces documents lui doit être garanti à tout moment.

Amendement 6 concernant l'article 5

Il est proposé de modifier comme suit l'article 5 de la proposition de loi:

„**Art. 5.** Pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.“

Commentaire

La commission juge le délai de quarante-huit heures trop court et propose un délai d'interdiction de cinq jours.

Amendement 7 concernant l'article 6 (numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 6 de la proposition de loi:

„**Art. 6.** Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.“

Commentaire

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

La commission propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 5.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1er. La présente loi a pour objet de régler la publication **et**, la diffusion **et le commentaire** de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Art. 2. La publication **et**, la diffusion **et le commentaire** de tout sondage tel que défini à l'article 1er doivent être accompagnées par les indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé:

1. Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
2. Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
- 3. L'objet du sondage;**
- 4. 3.** Le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
- 5. 4.** La ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données;
- 6. La méthode utilisée pour la collecte des données;**
- 7. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;**
- 8. 5.** Le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées;
- 9. 6. La fiabilité statistique des résultats publiés. L'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.**

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant:

1. L'objet du sondage;
2. La méthode utilisée pour la collecte des données;

3. La méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis;

4. La fiabilité statistique des résultats publiés.

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site Internet de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

~~Art. 3. Des normes de qualité et des règles de conduite à respecter par les organismes lors de la réalisation des sondages d'opinion peuvent être fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 4. 3. L'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de Presse l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Au paragraphe (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est ajouté un point h) libellé comme suit:~~

~~„h) d'exercer les attributions lui confiées par les articles 2 et 4 de la loi du XX XX XXXX relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.“~~

Art. 4. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la présente loi. Elle rend un avis écrit, après avoir entendu toutes les parties intéressées et saisit le parquet territorialement compétent si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

L'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion devra tenir à la disposition de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. Elle y doit avoir libre accès à tout moment.

Art. 5. Pendant les ~~quarante-huit heures cinq jours~~ qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1er.

Art. 6. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 2, ~~4~~ et 5 de la présente loi sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 7. L'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est abrogé.

